



Verein HBB öV
Association FPS ap
Associazione FPS ap

Schweizerische Prüfungsorganisation höhere Berufsbildung öffentliche Verwaltung
Organisation suisse d'examen formation professionnelle supérieure en administration publique
Organizzazione svizzera d'esame formazione professionale superiore in amministrazione pubblica

Règlement d'accréditation des prestataires de module

du 1^{er} octobre 2015

Prüfungssekretariat:

Verein HBB öV
Geschäftsstelle
Räffelstrasse 20
8045 Zürich
044 388 71 90
pruefungsorganisation@hbboev.ch
www.hbboev.ch

1. INTRODUCTION

La qualité est assurée par la mise en place d'une procédure d'accréditation et d'auto-déclaration pour les prestataires de module. La procédure d'accréditation est réglée dans le présent règlement. Il régit le déroulement et les différentes phases de la procédure. Il aborde les exigences minimales requises pour une accréditation réussie et définit les droits et les obligations des prestataires de module.

2. PROCÉDURE D'ACCREDITATION

2.1 Situation de départ et fonction de l'accréditation

La mise à disposition de cours de préparation à l'examen professionnel de Spécialiste en administration publique est assurée par différentes institutions de formation publiques et privées, désignées ci-après par «prestataires de module». Les cours de préparation sont organisés de façon modulaire et relèvent de la responsabilité des prestataires de module (directives chiffre 1.1). Ils garantissent une préparation de qualité et ciblée à l'examen professionnel de Spécialiste en administration publique en tenant compte des dispositions formelles, institutionnelles et légales.

Chaque module est axé sur l'acquisition des compétences opérationnelles professionnelles conformément au profil professionnel décrit dans le règlement d'examen concernant l'examen professionnel de Spécialiste en administration publique du 22 octobre 2015 (chiffre 1.2). Les compétences mentionnées dans les directives (chiffre 2.2 et 2.3) ainsi que les dispositions pour l'organisation des certificats de module (chiffre 2.4) doivent être considérées comme des prescriptions minimales. Les prestataires de module peuvent définir des dispositions complémentaires.

2.2 Critères déterminants pour l'accréditation

Conformément au chiffre 2.21 lit. h) à k) du règlement d'examen, la commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ) est responsable de la vérification régulière de la qualité des modules proposés.

Dans le cadre de la procédure, le prestataire de module doit prouver à l'aide de documents que les modules sont conçus de manière professionnelle et qu'ils répondent aux prescriptions du règlement d'examen et des directives relatives au règlement d'examen. Il doit démontrer que son organisation possède un savoir-faire approfondi de la branche et qu'il dispose d'un système structuré de gestion de la qualité.

La commission AQ vérifie en détail au moyen des données qualitatives suivantes que l'accréditation peut être accordée :

- qualité de l'institution de formation et de l'offre
- qualité du programme et du concept de formation
- qualité/qualification des chargés de cours et de la direction des modules
- indications formelles / règlement de formation
- développement de la qualité du prestataire

Les prestataires de module répondant aux exigences de qualité sont accrédités par la commission AQ.

L'obtention de l'accréditation autorise le prestataire de module à remettre aux étudiants ayant réussi à l'examen modulaire le certificat de module établi par l'Association FPS ap.

2.3

Bases

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (loi sur la formation professionnelle, LFPr)
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)
- Règlement d'examen du 22 octobre 2015 concernant l'examen professionnel de Spécialiste en administration publique, notamment les paragraphes suivants :

Chiffre 3.31

Sont admis à se présenter à l'examen final les candidats qui :

- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.*

Chiffre 3.32

Les certificats de modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final :

- *module 1 : gestion des groupes intéressés*
- *module 2 : gestion du système politique*
- *module 3 : processus d'aménagement et de soutien*
- *module 4 : procédures/droit administratif*
- *module 5 : finances publiques*

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

- Directives relatives au règlement d'examen concernant l'examen professionnel de Spécialiste en administration publique du 30 octobre 2015, notamment le chiffre 5 Examens de module.

2.4

Principes de la procédure

La procédure de l'accréditation du prestataire de module se déroule par écrit. La commission AQ recueille les demandes, vérifie leur pertinence et décide en principe dans un délai de 6 mois de l'accréditation.

La commission AQ établit des conditions harmonisées pour le contrôle de qualité. Si elle considère que les conditions sont remplies, elle confirme l'accréditation. Si une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies, la commission AQ justifie sa décision.

La commission AQ assure l'égalité de traitement des prestataires de module, une procédure transparente ainsi que le traitement confidentiel des informations.

2.5 Déroulement de la procédure

1. Ouverture de la procédure

Le prestataire de module transmet à la commission AQ une demande écrite rédigée en allemand, en français ou en italien.

Après obtention de la confirmation de réception, le prestataire de module vire le montant du forfait d'accréditation. La procédure est réputée ouverte dès la réception du paiement.

2. Examen du dossier

La commission AQ effectue un contrôle de qualité sur le plan de la forme et du contenu. En cas de questions lors de l'étude d'un dossier, la commission AQ essaie de clarifier celles-ci par l'échange avec le prestataire de module. Si ces clarifications requièrent des efforts importants, celles-ci seront payantes. Le prestataire de module doit être informé préalablement des frais présumés.

Si, pour des raisons de fond ou de forme, les documents ou les indications fournies ne suffisent pas complètement pour une accréditation, le prestataire de module pourra, dans un délai fixé, apporter des adaptations et des ajouts.

La commission AQ consigne le contrôle de qualité par écrit.

3. Décision de la commission AQ

La commission AQ présente au prestataire de module une prise de position écrite et communique la décision sur la reconnaissance de l'accréditation. Cette information est donnée dans la langue utilisée pour la demande.

En cas d'obtention de l'accréditation, le prestataire de module se voit remettre un certificat correspondant. Les prestataires de module accrédités sont enregistrés par la commission AQ et publiés sur le site Internet de l'organe responsable (www.fpsap.ch).

4. Répétition de la procédure d'accréditation

Tout prestataire de module ne remplissant pas les prescriptions du règlement d'examen et des directives, respectivement les exigences définies par la commission AQ, peut déposer une nouvelle demande d'accréditation.

5. Voies de recours

Le prestataire de module peut déposer un recours motivé par écrit contre la décision de la commission AQ dans un délai de 30 jours auprès de l'organe responsable (Association FPS ap). L'organe responsable décide en dernier ressort.

2.6 Validité et retrait de l'accréditation

L'accréditation du prestataire de module a une validité de 6 ans. Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la validité, le prestataire de module peut demander une ré-accréditation par écrit.

En cas de changements substantiels, le prestataire de module ou la commission AQ peut demander une ré-accréditation avant l'échéance de la validité.

Si une recommandation formulée dans le cadre de l'accréditation n'est pas respectée dans le délai imparti, qu'un prestataire de module ne respecte pas ses obligations ou que, pour quelque raison que ce soit, il existe un doute raisonnable quant à la qualité d'un module, la commission AQ peut retirer l'accréditation. Avant le retrait de l'accréditation, il est demandé au prestataire de module de procéder aux clarifications et/ou aux adaptations nécessaires dans un délai approprié.

2.7 Coût de l'accréditation

Les frais de l'accréditation sont facturés au prestataire de module au début de la procédure pour un montant forfaitaire de Fr. 2'500.-. Ce forfait permet de payer les charges moyennes liées à la procédure d'accréditation. En cas de charges excessives, celles-ci sont facturées en sus au prestataire de module (taux horaire CHF 180.-). Les frais supplémentaires sont communiqués au préalable au prestataire de module.

Une fois la procédure ouverte, il n'est plus possible de demander le remboursement du paiement effectué.

2.8 Droits du prestataire de module

Le prestataire de module peut présenter publiquement les modules accrédités comme étant «accrédités par l'Organisation suisse d'examen formation professionnelle supérieure en administration publique (Association FPS ap)».

Le prestataire de module a le droit de remettre le «certificat de module» établi par l'organe responsable aux étudiants ayant passé avec succès l'examen de module.

2.9 Obligations du prestataire de module

Le prestataire de formation informe la commission AQ au moins 3 mois à l'avance de l'organisation de l'examen de module. Il permet à la commission AQ d'assister aux examens, après s'être annoncée, et/ou de consulter les travaux écrits.

Le prestataire de module informe directement et immédiatement la commission AQ des changements substantiels concernant la certification et la gestion de la qualité, le règlement de formation, le concept de formation, les contenus de formation et les examens ainsi que d'autres événements susceptibles d'avoir une influence sur la qualité du module accrédité.

Le prestataire de module autorise la commission AQ à effectuer des contrôles de qualité (par ex. étude de dossiers, audits).

Le prestataire de module s'engage à remettre à la commission AQ des données statistiques sur l'organisation des examens de module (par ex. nombre d'étudiants passant un examen de module ; nombre d'étudiants ayant échoué à l'examen de module ; nombre d'étudiants répétant un examen de module).

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur avec son approbation par le Comité de l'Association FPS ap. Il est révisé au moins tous les 4 ans.

Berne, le 1^{er} octobre 2015

Organisation suisse d'examen formation professionnelle supérieure en administration publique

Président



Erich Hirt

Secrétaire générale



Claudia Hametner